

Table des matières

I.	Principes généraux et champ d'application	3
1.	Qu'est-ce que la taxe sur les comptes-titres ?	3
2.	Quel est le taux de la taxe ?	3
3.	À qui s'applique la taxe sur les comptes-titres ?	3
a)	Seuil.....	3
b)	Domicile fiscal	3
4.	Les non-résidents sont-ils soumis à cette taxe ?	3
5.	Qui est considéré comme titulaire d'un compte-titres ?	4
6.	La taxe sur les comptes-titres est-elle encore due si une personne est déjà décédée ?	4
7.	Qu'en est-il des sociétés de droit commun et des associations de fait ?	4
8.	Est-il possible d'éviter la taxe en faisant apport du portefeuille-titres à une société ?	4
9.	Quels sont les titres soumis à la taxe ?	4
10.	Quelles sont les conséquences de l'inscription nominative d'actions pour la taxe sur les comptes-titres ?	5
11.	Comment sont évalués les titres taxables ?	5
II.	Calcul	5
12.	Comment se calcule la part d'un titulaire dans un compte-titres ?	6
13.	Quelle méthode utilise-t-on pour le calcul ?	6
14.	Qui calcule la taxe ?	7
15.	Que se passe-t-il s'il y a plusieurs comptes-titres ?	8
16.	Si vous avez résilié un compte en cours d'année, la taxe sera-t-elle calculée pour un exercice complet ?	8
17.	Vous n'avez été résident belge que pendant une partie de la période de référence. La taxe doit-elle être calculée/payée pour toute la période ?	9
III.	Retenue, déclaration et paiement.....	9
A)	Comptes-titres belges	9
18.	Que se passe-t-il si votre part totale atteint au moins 500 000 euros ?	9
19.	Et si votre part totale est inférieure à 500 000 euros (possibilité d' <i>opt-in</i>) ?	10
i)	Quand la formule d' <i>opt-in</i> est-elle pertinente pour vous ?	10
ii)	Dans quel cas l' <i>opt-in</i> n'est-il certainement pas applicable à votre cas ?	10
iii)	Que se passe-t-il si vous voulez choisir l' <i>opt-in</i> , mais que la part sur laquelle est calculée la taxe ne correspond pas à votre réelle part dans le compte ?	11
iv)	Êtes-vous obligé de choisir l' <i>opt-in</i> si votre patrimoine imposable total, dans le cadre de la taxe, dépasse les 500 000 euros ?	11

v)	Concrètement : comment choisir l'opt-in pour votre (vos) compte(s)-titres chez Banque J. Van Breda & C° ?.....	11
B)	Comptes-titres étrangers	12
C)	Cas particuliers	12
D)	Questions spécifiques.....	12
20.	Si la Banque retient la taxe, sur quel compte va-t-elle la prélever ?	12
21.	Que se passe-t-il si le montant dont vous êtes redevable auprès d'une institution financière donnée est inférieur ou égal à 10 euros ?	12
22.	Les parents peuvent-ils/doivent-ils payer la taxe pour leurs enfants (mineurs) ?	13
23.	Qui paie la taxe ? L'usufruitier ou le nu-proprétaire ?	13
24.	Que se passe-t-il si le solde en espèces du compte tenu chez Banque J. Van Breda & C° est insuffisant pour effectuer le prélèvement ?	13
25.	Comment pouvez-vous déposer vous-même une déclaration ?	13
26.	Si vous introduisez une déclaration vous-même, êtes-vous obligé de déclarer votre part réelle du compte ?	13
27.	Modalités de déclaration, de retenue et de paiement de la taxe en cas de transfert de titres en cours d'année	14
IV.	Remboursement.....	14
28.	Est-il possible de réclamer le remboursement de montants de taxe payés en trop ?.....	14
29.	Une demande de remboursement est-elle toujours utile ?	15
30.	Qu'en est-il en cas de transfert de titres taxables en cours d'année ?	15
V.	Divers.....	15
31.	La taxe est retenue par la Banque de façon libératoire. Devez-vous encore vous acquitter d'autres obligations ou formalités ?	15
32.	Des amendes sanctionnent-elles le non-respect des dispositions relatives à la taxe sur les comptes-titres ?	16

I. Principes généraux et champ d'application

1. Qu'est-ce que la taxe sur les comptes-titres ?

Il s'agit d'une taxe sur le patrimoine détenu sur un compte sous forme de titres, quel qu'en soit le rendement.

2. Quel est le taux de la taxe ?

La taxe s'élève à 0,15 % de la valeur moyenne des titres imposables.

3. À qui s'applique la taxe sur les comptes-titres ?

Seules sont assujetties à cette taxe les personnes physiques qui sont titulaires d'un compte-titres (voir question 5). Excepté les cas d'abus, les personnes morales ne sont pas visées (voir question 8).

Le facteur déterminant pour savoir si la taxe s'applique, est le montant des titres détenus sur le compte-titres. Les comptes-titres à prendre en considération diffèrent selon la résidence fiscale du contribuable. En outre, certains non-résidents sont exemptés de la taxe (voir question 4).

a) Seuil

La taxe ne s'applique que si la valeur moyenne des titres imposables détenus sur des comptes-titres est supérieure ou égale à 500 000 euros par personne. En d'autres termes, lorsque cette valeur moyenne totale reste inférieure à 500 000 euros, aucune taxe n'est due.

b) Domicile fiscal

En principe, cette taxe s'applique tant aux résidents belges qu'aux non-résidents. Pour les **résidents belges**, l'ensemble du patrimoine est pris en considération, qu'il soit détenu sur des comptes-titres en Belgique ou à l'étranger. Pour les **non-résidents**, par contre, ne sont pris en considération que les comptes-titres belges (donc ouverts auprès d'un intermédiaire financier situé en Belgique). La règle applicable aux non-résidents s'applique aussi aux personnes assimilées à des non-résidents, comme les expatriés, les fonctionnaires européens et internationaux, etc.

4. Les non-résidents sont-ils soumis à cette taxe ?

Cela dépend du pays de résidence. L'administration fiscale a établi une liste des pays dits « exonérés » (= pays dont les habitants ne sont pas soumis à la taxe sur les comptes-titres) et de pays non exonérés (= pays dont les habitants sont *bel et bien* soumis à la taxe). Cette liste est basée sur les conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique avec

ces pays ; elle figure à [l'annexe I \(lien vers doc\)](#). L'exonération des résidents des pays dits « exonérés » est automatique, sauf dans le cas de la Suisse.

Pour les résidents suisses, cette exonération est subordonnée à la présentation d'un certificat de résidence conforme à la convention belgo-suisse, émis par les autorités fiscales suisses.

Si vous êtes résident d'un pays qui ne figure *pas* sur la liste, vous êtes en principe soumis à la taxe, du moins en ce qui concerne vos comptes-titres belges.

5. Qui est considéré comme titulaire d'un compte-titres ?

Sont en principe considérés comme titulaires d'un compte-titres tant le propriétaire, le nu-propriétaire que l'usufruitier. Les mandataires sont exclus.

La seule information dont la Banque peut tenir compte est l'identité de la personne physique titulaire du compte-titres (et non, par ex. le fait que le compte serait commun en vertu du régime matrimonial).

6. La taxe sur les comptes-titres est-elle encore due si une personne est déjà décédée ?

Oui, le décès d'un (co)titulaire du compte-titres ne met pas nécessairement fin à sa qualité de titulaire. Jusqu'au moment du partage ou de la clôture du compte, ce dernier reste au nom du défunt, et la taxe sur les comptes-titres reste due par sa succession. Il est donc possible qu'une taxe sur les comptes-titres soit due en 2018 dans le chef d'une personne décédée, par exemple, en 2017.

7. Qu'en est-il des sociétés de droit commun et des associations de fait ?

Une société de droit commun sera considérée comme une simple indivision. En matière de taxe sur les comptes-titres, la banque considérera chaque associé comme un titulaire. Ce sera également le cas si ces personnes ne disposent que de parts en usufruit ou en nue-propriété.

Quant aux associations de fait, on distingue celles dont les membres ont droit aux revenus et aux actifs de l'association (un club d'investissement, par exemple), de celles où ce n'est pas le cas (par ex. un club sportif ou un syndicat). Les membres appartenant à la première catégorie sont soumis à la taxe, les autres ne le sont pas.

8. Est-il possible d'éviter la taxe en faisant apport du portefeuille-titres à une société ?

Non. Outre le fait qu'investir par le biais d'une société est généralement moins intéressant sur le plan fiscal qu'investir en personne physique, une disposition anti-abus a été prévue pour ce type de cas. Pour tout apport réalisé à partir du 1er janvier 2018 à une personne morale soumise à l'impôt des sociétés, dans l'unique but d'échapper à la taxe, l'apporteur restera considéré comme titulaire du compte-titres. Veuillez également vous référer au point III C.

9. Quels sont les titres soumis à la taxe ?

Les titres suivants sont soumis à la taxe, dans la mesure où ils sont détenus sur un compte-titres :

- Actions cotées ou non cotées (y compris les certificats)
- Obligations cotées ou non cotées (y compris les certificats)
- Actions ou parts, cotées ou non cotées, de fonds de placement ou de sociétés d'investissement (y compris les fonds « maison » de Banque J. Van Breda & C°)
- Bons de caisse
- Warrants

Sont donc exclus de la taxe, entre autres :

- Les actions ou parts de fonds de placement ou de sociétés d'investissement acquis(es) dans le cadre d'une assurance-vie ou de l'épargne-pension.
- Les actions nominatives qui ne sont pas déposées en compte-titres, mais sont simplement inscrites dans les registres de l'émetteur.
- Les obligations sans garantie en capital
- Les options (non cotées)
- Les contrats à terme
- L'or
- Les espèces
- Les certificats immobiliers
- Les obligations structurées, turbos, speeders, sprinters

10. Quelles sont les conséquences de l'inscription nominative d'actions pour la taxe sur les comptes-titres ?

En principe, les actions mises au nominatif ne sont plus soumises à la taxe sur les comptes-titres lorsqu'elles ne figurent plus sur un compte-titres. Une disposition anti-abus a cependant été mise en place pour les actions cotées et non cotées (y compris les certificats) converties en actions nominatives à compter du 9 décembre 2017. Ces actions sont présumées se trouver encore sur le compte-titres pendant la période de référence pendant laquelle la conversion a eu lieu ; en conséquence, la taxe peut encore être applicable pendant un an en cas de conversion. Pour la déclaration et le paiement de la taxe, voir le point III C.

11. Comment sont évalués les titres taxables ?

Pour les titres cotés en bourse, on tient compte du cours de clôture à la date de chaque photo (voir question 13) ou du cours de clôture de la veille s'il n'y a pas de cotation à un point de référence donné. Pour les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement non cotés, on tient compte de la dernière valeur nette d'inventaire publiée.

Pour les autres titres non cotés, on tient compte successivement de la valorisation MiFID, de la dernière valeur de marché publiée ou à défaut la meilleure estimation possible ; ainsi, pour des sociétés privées, on tient compte de la valeur des capitaux propres.

II. Calcul

12. Comment se calcule la part d'un titulaire dans un compte-titres ?

La taxe se calcule par titulaire. S'il y a plusieurs titulaires pour un compte, chaque titulaire est présumé détenir une part égale du compte, quelle que soit la part réelle des différents titulaires. À l'égard de la Banque, cette présomption est *irréfragable*, elle peut cependant être contestée à l'égard des autorités fiscales (voir question 27).

Exemple 1 :

Un compte *en indivision*, avec 4 titulaires dont les parents détiennent chacun 40 % et les deux enfants, chacun 10 %. Pour le calcul, chaque personne sera présumée détenir une part de 25 % du compte. La Banque n'est pas autorisée à tenir compte de la part réelle d'un titulaire dans le compte, même si celle-ci lui est connue.

Exemple 2 :

Un compte en *usufruit/nue-propriété* avec 4 titulaires : les parents ont l'usufruit et les deux enfants, la nue-propriété. Ici aussi, chaque personne est présumée avoir une part de 25 %. La Banque n'est pas autorisée à tenir compte de la valeur réelle de l'usufruit.

Dans le cas d'une indivision entre *une ou plusieurs personnes physiques* et *une ou plusieurs personnes morales*, on ne tient compte que du nombre de personnes physiques pour déterminer la part proportionnelle de chaque personne physique dans le compte. On fait donc abstraction de la (des) personne(s) morale(s).

Exemple :

Une SPRL en indivision avec 2 personnes physiques : la part de chaque personne physique est présumée s'élever à 50 %.

En revanche, si un compte est détenu en indivision entre *un ou plusieurs résident(s) belge(s) et un ou plusieurs non-résident(s)* exonérés sur la base de la liste (voir question 4) ; la Banque tiendra bien compte des non-résidents pour déterminer la part de chacun.

Exemple :

Deux résidents belges en indivision avec 2 non-résidents belges résidant aux Pays-Bas : la part de chaque résident belge est présumée se monter à 25 %.

13. Quelle méthode utilise-t-on pour le calcul ?

La taxe se calcule **par période de référence**, sur la base de « **photos** ». Les valeurs imposables observées à chaque point de référence sont additionnées puis divisées par le nombre de points de référence (photos) pour calculer la moyenne.

La première **période de référence normale** courait du 10/03/2018 (= date d'entrée en vigueur de la loi) jusqu'au 30/09/2018. La deuxième période de référence normale court du 01/10/2018 au 30/09/2019. Pour les périodes de référence normales suivantes, il est également prévu qu'elles se succéderont sur base annuelle.

Parallèlement aux périodes de référence normales, une période de référence peut également *prendre fin anticipativement*, auquel cas la taxe est due plus tôt. C'est le cas lorsqu'une personne est radiée d'un compte (mettant fin à la période de référence pour la personne

radiée) ou lorsqu'un compte est clôturé (mettant fin à la période de référence pour tous les titulaires du compte).

Lors de la première période de référence, trois photos fixes ont été prévues : le 31/03, le 30/06, et le 30/09. Les périodes de référence suivantes compteront toujours 4 points de référence fixes : 31/12, 31/03, 30/06, 30/09.

📷 Une photo se prend toujours en *fin de journée pour tous les titulaires* du compte.

Outre les photos prises à date fixe, il y a parfois lieu de prendre des photos supplémentaires, notamment lorsque :

- 1) une personne est radiée d'un compte - la valeur est répartie sans tenir compte de la personne radiée (on lui attribue toujours une valeur nulle pour la photo) ;
- 2) une personne est ajoutée à un compte - la valeur est répartie en tenant compte de la personne ajoutée ;
- 3) clôture d'un compte : toujours une photo à valeur nulle, puisqu'il est impossible de clôturer un compte où figureraient encore des titres.
- 4) ouverture d'un compte : généralement une photo à valeur nulle, puisque les titres ne sont généralement comptabilisés que plus tard.

Exemple :

Un compte avec 4 titulaires, d'une valeur de 2 000 000 d'euros. Un titulaire décède, et est donc radié le 15/08.

Photo 1 le 31/12 (photo à date fixe) : 500 000 euros par titulaire (4 titulaires)

Photo 2 le 31/03 (photo à date fixe) : 500 000 euros par titulaire (4 titulaires)

Photo 3 le 30/06 (photo à date fixe) : 500 000 euros par titulaire (4 titulaires)

Photo 4 le 15/08 (photo complémentaire, radiation du défunt) : 666.666 euros par titulaire survivant (3 titulaires) + 0 euro (titulaire décédé)

Photo 5 le 30/09 (photo à date fixe) : 666.666 euros par titulaire (3 titulaires)

⇒ Pour les 3 cotitulaires survivants, le calcul se présente comme suit (pour chaque personne, individuellement), à la fin de la période de référence au 30/09 :
 $(500\ 000\ \text{euros} + 500\ 000\ \text{euros} + 500\ 000\ \text{euros} + 666\ 666\ \text{euros} + 666\ 666\ \text{euros}) / 5 =$
566 666 euros

Chaque titulaire est donc redevable d'une taxe de 0,15 % calculée sur **566 666 euros**.

⇒ Pour le défunt, le calcul se présente comme suit – à la fin de la période de référence au 15/08 :
 $(500\ 000\ \text{euros} + 500\ 000\ \text{euros} + 500\ 000\ \text{euros} + 0\ \text{euro}) / 4 =$ **375 000 euros**

Sur cette somme de **375 000 euros**, aucune taxe n'est due, pour autant que le défunt n'ait pas eu d'autres comptes-titres, ou que la valeur cumulée de ses comptes-titres soit inférieure à 500 000 euros (voir questions 15 et 19).

14. Qui calcule la taxe ?

Si vous avez un ou plusieurs comptes-titres ouverts auprès d'un **intermédiaire financier belge**, ce dernier est tenu d'effectuer le calcul de la taxe et de vous le mettre à disposition.

Un **intermédiaire financier étranger** n'est pas tenu de calculer la taxe (voir point III, B).

15. Que se passe-t-il s'il y a plusieurs comptes-titres ?

Si vous détenez plusieurs comptes-titres auprès d'un **seul et même intermédiaire financier belge**, celui-ci cumulera votre part dans ces différents comptes, tant pour déterminer si vous atteignez ou non le seuil de 500 000 euros que pour calculer le montant de la taxe éventuellement due. Ceci n'est vrai que *si, et seulement si*, ces comptes-titres ont la même période de référence (voir question 13).

Attention : même si la Banque ne cumule pas la valeur de vos comptes-titres sur les différentes périodes de référence, le fisc, lui, estime qu'il vous incombe de le faire vous-même, même dans le cas de comptes-titres détenus auprès de plusieurs intermédiaires financiers belges, voire étrangers.

Exemple :

Vous êtes l'unique titulaire de deux comptes-titres ouverts auprès d'un **ou plusieurs intermédiaires financiers belges*** (compte A : 400 000 euros et compte B : 700 000 euros). Le compte A est clôturé le 15/08 sans transfert vers le compte B. L'autre compte (B) subsiste jusqu'au 30/09. Vous recevrez en principe deux lettres distinctes présentant chacune un calcul distinct de la taxe ; l'une vous parviendra en septembre et l'autre, en octobre. La *première lettre* vous proposera l'*opt-in*: vous pourrez demander à la Banque de pratiquer la retenue à la source, à titre libératoire (voir question 19). La *deuxième lettre* vous informera que la Banque a déjà pratiqué la retenue libératoire à la source.

À la réception de la première lettre, devez-vous recourir à l'opt-in? (voir question 19) D'après les autorités fiscales, c'est bien le cas (sauf si vous procédez à la déclaration vous-même) puisque la valeur du compte A doit être cumulée à celle du compte B.

* Cette position des autorités fiscales vaut également si vous êtes un résident belge titulaire de comptes-titres étrangers, auquel cas vous devrez probablement effectuer les calculs vous-même et additionner le cas échéant les valeurs moyennes (voir point III, B).

16. Si vous avez résilié un compte en cours d'année, la taxe sera-t-elle calculée pour un exercice complet ?

Le calcul de la taxe ne tient pas compte du nombre de jours pendant lesquels vous avez détenu un compte-titres, et ne s'effectue donc pas *pro rata temporis*.

Exemple :

Clôture du compte le 24/07

Photo 31/12 : 1 200 000 euros

Photo 31/03 : 1 200 000 euros

Photo 30/06 : 1 200 000 euros

Photo lors de la clôture le 24/07 : 0 euro

-> [moyenne 900 000 euros](#)

Pour la retenue, la déclaration et le paiement dans une telle situation : voir question 26.

17. Vous n'avez été résident belge que pendant une partie de la période de référence. La taxe doit-elle être calculée/payée pour toute la période ?

Pour déterminer si la taxe s'applique, la Banque vérifiera votre lieu de résidence fiscale au moment où la taxe est due, à savoir le lendemain de la fin de la période de référence. Pour la première période de référence normale, il s'agit donc du 1^{er} octobre 2018.

Si, à ce moment, vous n'êtes plus résident belge, mais que vous êtes encore titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres belges, la Banque vérifiera vers quel pays vous avez déménagé. Si ce pays figure sur la liste des pays « exonérés », vous ne paierez pas de taxe ; s'il figure au contraire dans la liste des pays « non exonérés », vous devrez peut-être payer la taxe sur vos comptes-titres belges.

À l'inverse, le même raisonnement s'applique si vous êtes devenu résident belge au cours de la période de référence ; dans ce cas, vous êtes peut-être redevable de la taxe tant pour vos comptes-titres en Belgique qu'à l'étranger et ce, pour l'ensemble de la période de référence, même si vous avez officiellement déménagé le 30 septembre 2018 (par exemple). Là aussi, le calcul couvre la période de référence tout entière.

Si vous quittez la Belgique, ou si vous vous établissez en Belgique, il est toujours recommandé d'en informer la Banque le plus rapidement possible.

III. Retenue, déclaration et paiement

Pour le mode de retenue, de déclaration et de paiement, il y a lieu d'opérer une distinction entre (A) les comptes-titres belges, (B), les comptes-titres étrangers et (C) quelques cas particuliers.

Au point (D), vous trouverez enfin une réponse à quelques questions spécifiques.

A) Comptes-titres belges

18. Que se passe-t-il si votre part totale atteint au moins 500 000 euros ?

Si la valeur imposable moyenne de votre part dans le(s) compte(s)-titres que vous détenez auprès d'un intermédiaire financier belge **est supérieure ou égale à 500 000 euros**, la Banque est légalement tenue d'effectuer un prélèvement libératoire et de déclarer la taxe. Attention que la Banque ne va consolider que les comptes-titres dont la période de référence se clôture à la même date (cf. question 15 ci-avant).

La taxe retenue est versée au fisc belge de façon anonyme. L'institution financière concernée vous adresse alors un courrier qui vous en informe. Pour ce qui concerne ces comptes-titres, vous n'avez plus rien à faire en matière de déclaration ou de paiement (voir cependant la question 30).

Si vous avez encore d'autres comptes-titres (en Belgique ou à l'étranger*), vous serez également soumis à la taxe sur les comptes-titres pour ces comptes, même si la valeur de votre part est très réduite.

* Pour un non-résident qui n'est pas exempté de la taxe (voir question 4), seuls les comptes-titres **belges** sont pris en considération.

Que se passe-t-il si vous ne souhaitez pas que la Banque retienne la taxe ? Si la valeur moyenne imposable de votre part dans le(s) compte(s)-titres chez Banque J. Van Breda & C° dépasse la somme de 500 000 euros, la Banque est tenue de prélever la taxe. Dans ce cas, il n'est donc pas possible de pratiquer un « opt-out ».

19. Et si votre part totale est inférieure à 500 000 euros (possibilité d'opt-in) ?

Dans ce cas, la Banque vous remettra un courrier vous proposant l'opt-in. Il s'agit d'une faculté, proposée par la Banque, d'effectuer la retenue libératoire, la déclaration et le versement de la taxe aux autorités fiscales, de manière anonyme.

i) Quand la formule d'opt-in est-elle pertinente pour vous ?

- 1) Vous détenez, auprès d'institutions financières belges ou étrangères, plusieurs autres comptes-titres* et la valeur taxable moyenne de votre part dans ces comptes, cumulée à votre part dans le(s) compte(s) ouverts chez Banque J. Van Breda & C°, est supérieure ou égale à 500 000 euros. Dans ce cas, vous êtes redevable de la taxe sur les comptes-titres pour la totalité de votre part**.
- 2) Vous êtes titulaire d'un ou de plusieurs comptes* clôturés pendant la période de référence normale (soit entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre), ou vous avez été radié(e) d'un ou de plusieurs comptes sur cette même période (ce qui a mis fin à la période de référence). Dans ce cas, le fisc estime que vous devez additionner la valeur de votre part dans ce(s) compte(s) à la valeur de votre part dans les autre(s) compte(s)-titres encore existants pendant cette même période de référence***.

* Pour un non-résident qui n'est pas exempté de la taxe (voir question 4), seuls les comptes-titres **belges** sont pris en considération.

** Attention : Banque J. Van Breda & C° ne peut retenir la taxe que sur les comptes-titres ouverts dans ses livres et non la taxe dont vous êtes pourriez être redevable sur d'éventuels comptes ouverts auprès d'une autre banque.

*** Puisque la Banque ne peut considérer qu'une seule et même période de référence pour déterminer si la limite de 500 000 euros est atteinte (voir question 15), il se peut qu'une même banque vous adresse plusieurs courriers d'opt-in pour différentes périodes de référence.

ii) Dans quel cas l'opt-in n'est-il certainement pas applicable à votre cas ?

Si vous recevez un courrier d'*opt-in*, mais que vous n'avez pas de compte-titres ailleurs qu'auprès de l'institution financière qui vous l'a envoyé, et si aucune clôture de compte ni radiation n'est intervenue en cours d'année, ne choisissez pas l'*opt-in* : en effet, dans ce cas, vous n'êtes redevable d'aucune taxe sur les comptes-titres, et vous ne devez rien faire (voir cependant la question 30).

iii) Que se passe-t-il si vous voulez choisir l'*opt-in*, mais que la part sur laquelle est calculée la taxe ne correspond pas à votre réelle part dans le compte ?

La Banque ne peut prélever la taxe qu'au prorata de la part forfaitaire du titulaire (voir question 12). Vous ne pouvez donc pas choisir un *opt-in* sur votre part réelle dans le compte, si celle-ci ne correspond pas à la répartition forfaitaire.

Si cette situation vous amène à payer un **montant de taxe excessif**, vous pouvez éventuellement en réclamer le remboursement (partiel) sur base de votre part réelle (voir point IV « Remboursement»). En revanche, si vous payez un **montant de taxe insuffisant**, le ministère des Finances a confirmé que vous n'êtes pas tenu de déclarer votre part réelle ; vous pouvez cependant le faire sous la forme d'une déclaration globale (voir également le point IV « Remboursement »).

iv) Êtes-vous obligé de choisir l'*opt-in* si votre patrimoine imposable total, dans le cadre de la taxe, dépasse les 500 000 euros ?

Non, l'*opt-in* est une faculté que la Banque propose en vertu du prescrit légal, mais vous n'êtes pas obligé d'y donner suite. Si, cependant, vous décidez d'y donner suite, vous n'aurez plus aucune obligation de déclaration ni de paiement pour les comptes concernés (voir cependant la question 30).

Si vous renoncez à l'*opt-in*, ou si vous vous décidez trop tard, mais que vous êtes redevable de la taxe sur les comptes-titres, vous devrez déposer vous-même une déclaration (voir question 25).

v) Concrètement : comment choisir l'*opt-in* pour votre (vos) compte(s)-titres chez Banque J. Van Breda & C° ?

Vous avez jusqu'au 30 novembre pour choisir l'*opt-in* en utilisant le formulaire de réponse.

Si vous choisissez l'*opt-in*, nous prélèverons la taxe sur le(s) compte(s)-titres – pour autant que ce soit possible - et nous nous chargerons d'en assurer la déclaration et le paiement. Faute de réponse, ou si votre réponse nous parvient trop tardivement, nous présumerons que vous n'avez pas choisi l'*opt-in*.

Il est également possible que la Banque vous adresse un courrier d'*opt-in* pour des comptes-titres dont la période de référence a été clôturée anticipativement (soit parce que vous avez été radié du compte, soit parce que le compte a été clôturé). Dans ce cas, vous devrez faire connaître votre choix en versant la somme nécessaire sur le compte et dans les délais indiqués. Ceci n'est pas possible par le biais du site Internet.

Si le délai pour le choix de l'*opt-in* (par le site Internet ou par virement) est écoulé, vous ne pouvez plus y recourir et vous devrez effectuer vous-même la déclaration (voir question 25).

B) Comptes-titres étrangers

Êtes-vous titulaire, en tant que résident belge, d'un compte-titres ouvert auprès d'un intermédiaire financier étranger, et votre patrimoine imposable total est supérieur ou égal à 500 000 euros ? Dans ce cas, vous devez en principe établir vous-même les relevés, calculer la taxe, puis la déclarer et payer les sommes relatives à ces comptes étrangers (voir question 25), à moins que vous puissiez prouver que la taxe a déjà été prélevée, déclarée et payée par l'intermédiaire financier étranger. Il est donc recommandé de vous informer auprès de celui-ci.

C) Cas particuliers

Si vous avez demandé la mise au nominatif d'actions et si la disposition anti-abus visée à la question 10 s'applique, vous devrez effectuer vous-même la déclaration et le paiement de la taxe pour une année (voir question 25).

Si vous envisagez d'apporter votre portefeuille-titres dans une société et que cet apport tombe sous le coup de la disposition anti-abus visée à la question 8, vous devrez également effectuer la déclaration vous-même (voir question 25). Cette obligation de déclaration *n'est pas* limitée à un an.

D) Questions spécifiques

20. Si la Banque retient la taxe, sur quel compte va-t-elle la prélever ?

La Banque prélève toujours la taxe sur le(s) compte(s) concerné(s). Ainsi, si vous avez une part de 50 % dans un compte et une part de 33 % dans un autre compte, la Banque prélèvera 0,15 % de la part de 50 % et 0,15 % de la part de 33 %. Il n'est pas possible de demander à la Banque de prélever la totalité de la taxe sur un seul compte donné.

21. Que se passe-t-il si le montant dont vous êtes redevable auprès d'une institution financière donnée est inférieur ou égal à 10 euros ?

Si vous avez, en globalité, une part dans différents comptes-titres supérieure ou égale à 500 000 euros, vous êtes redevable de la taxe sur les comptes-titres, pour l'intégralité de ce montant.

Exemple :

Vous avez auprès de la banque A un compte-titres dans lequel votre part s'élève à 495 000 euros et auprès de la banque B un compte-titres dans lequel votre part s'élève à 5 000 euros. Vous êtes donc redevable de la taxe sur les comptes-titres sur les deux comptes. Dans cet exemple, s'il s'agit de banques belges, vous recevrez, en principe une lettre d'*« opt-in »* de chacune entre elles, *indépendamment du montant*. Si vous choisissez l'*opt-in* auprès des deux banques, la banque A prélèvera un montant de 742,50 euros et la banque B, un montant de 7,50 euros.

Si vous déposez *vous-même* une déclaration (par ex. pour un compte-titres étranger avec un montant réduit), vous ne devez pas effectuer de *paiement* si le montant dû en vertu de la déclaration est inférieur ou égal à 10 euros. La déclaration doit cependant être effectuée si, au total (toutes banques confondues), vous avez à votre nom des titres d'une valeur totale d'au moins 500 000 euros.

22. Les parents peuvent-ils/doivent-ils payer la taxe pour leurs enfants (mineurs) ?

Non, ce n'est pas possible. La taxe est due par chaque personne, même si celle-ci est mineure. La taxe est toujours prélevée du compte concerné, de manière à maintenir un lien entre la taxe payée et le titulaire considéré (en vue de la preuve de paiement à l'avenir).

23. Qui paie la taxe ? L'usufruitier ou le nu-propiétaire ?

La détermination de la taxe due s'effectue par personne (voir question 3). Si la taxe est due, l'usufruitier et le nu-propiétaire la paient en fonction de leur part (voir question 12).

24. Que se passe-t-il si le solde du compte tenu chez Banque J. Van Breda & C° est insuffisant pour effectuer le prélèvement ?

Si vous avez plus de 500 000 euros ou si vous décidez de recourir à l'*opt-in*, mais que le compte n'est pas assez approvisionné, il sera rendu débiteur, et ce solde débiteur devra être apuré.

25. Comment pouvez-vous déposer vous-même une déclaration ?

La déclaration doit être en principe effectuée au plus tard le dernier jour du délai de dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques via tax-on-web. Ce délai s'applique tant pour une déclaration individuelle que pour une déclaration conjointe et quelle que soit la forme (papier/en ligne).

Pour les contribuables personnes physiques, la déclaration pour l'exercice d'imposition 2019 (année de revenus 2018) devait être introduite au plus tard le 15 juillet 2019. Pour les contribuables qui utilisent un mandataire pour leur déclaration, la date limite est fixée au 24 octobre 2019.

Bien que sur base du texte de loi, seule la date du 15 juillet 2019 semblait à retenir pour la déclaration de la taxe sur les comptes-titres, l'administration fiscale a entretemps précisé sur son site web qu'il serait possible pour un mandataire d'également effectuer la déclaration de la taxe sur les comptes-titres jusqu'au 24 octobre 2019. Veuillez toutefois noter que le délai pour le paiement de la taxe reste dans tous les cas fixé au 31 août au plus tard (c'est-à-dire : avant la date limite pour le dépôt de la déclaration par les mandataires).

Comme indiqué ci-dessus, cette déclaration s'effectue en principe uniquement de façon électronique. Certaines exceptions ont néanmoins été prévues :

- 1) quand il s'agit d'une déclaration commune ;
- 2) si le contribuable fait usage d'une déclaration simplifiée à l'impôt des personnes physiques
- 3) si le titulaire ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour introduire une déclaration électronique
- 4) si le contribuable recourt à un mandataire pour effectuer sa déclaration.

Le formulaire électronique de déclaration est disponible via la plate-forme MyMinfin. Le formulaire type papier est disponible ici : https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/investisseurs/taxe-sur-les-comptes-titres

26. Si vous introduisez une déclaration vous-même, êtes-vous obligé de déclarer votre part réelle du compte ?

Non, l'administration fiscale a confirmé que ce n'était pas une obligation. Vous avez donc le choix de déclarer soit votre part réelle soit la part que vous êtes supposé détenir et qui est déterminée forfaitairement (voir question 12).

Si vous souhaitez déclarer la part qui vous revient de manière légale ou contractuelle, c'est-à-dire votre part réelle, vous devez le faire sur base d'une déclaration conjointe, signée par tous les titulaires du compte. Cette déclaration ne peut s'effectuer que sur papier et doit être complétée par des pièces justificatives qui établissent votre part ainsi que celles des autres bénéficiaires de l'indivision, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété.

Par contre, si vous ne souhaitez pas déclarer votre part réelle, vous pouvez alors vous baser sur la part déterminée forfaitairement. Dans ce cas vous pouvez introduire la déclaration individuellement.

27. Modalités de déclaration, de retenue et de paiement de la taxe en cas de transfert de titres en cours d'année

En principe, la loi prévoit une exception en cas de transfert de titres taxables d'un intermédiaire financier belge à un autre intermédiaire financier belge. Sur la base de cette exception, seul l'intermédiaire financier auquel les titres sont parvenus doit calculer et retenir le montant de la taxe. Cette disposition est toutefois formulée en des termes tellement stricts qu'elle est inapplicable en pratique.

Cette situation a pour conséquence que les deux institutions financières vont calculer le montant de la taxe et, le cas échéant, le retenir en fonction de la période pendant laquelle les titres ont été détenus chez chacune d'entre elles. S'il en résulte une double imposition, vous pourrez demander un remboursement (voir partie IV).

Le même principe s'applique en cas de transfert interne au sein de la banque. Cette dernière n'est pas non plus en mesure de corriger à la source les éventuels montants de taxe payés en trop. Il conviendra donc d'introduire une demande de remboursement.

IV. Remboursement

28. Est-il possible de réclamer le remboursement de montants de taxe payés en trop ?

Comme indiqué ci-dessus, la part de chaque titulaire dans la valeur moyenne des comptes-titres est réputée proportionnelle au nombre de titulaires du compte (voir question 12). La Banque n'est pas autorisée à tenir compte de la part réelle d'un titulaire dans le compte. Si la part déterminée forfaitairement du compte ne correspond pas à la part légale ou contractuelle, vous pouvez réclamer le remboursement des sommes excédentaires payées. Attention : dans ce cas, la valeur imposable des autres titulaires du compte sera en principe revue à la hausse. Cette déclaration doit toujours se faire en commun. Elle devra être signée par tous les titulaires du compte et doit contenir des pièces justificatives établissant votre part réelle ainsi que celles des autres bénéficiaires de l'indivision, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété (comme par exemple un contrat de mariage).

Le formulaire de demande en restitution a été publié par l'Administration. Vous pouvez le retrouver ici : https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/investisseurs/taxe-sur-les-comptes-titres

La demande doit être introduite au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année qui suit celle de la fin de la période de référence. Etant donné que la première période de référence s'est achevée le 30 septembre 2018, une demande en restitution pourra être introduite jusqu'au 31 décembre 2019. Le bureau compétent pour traiter de ces demandes est :

Administration générale de la Perception et du Recouvrement
Centre de Perception – Taxes diverses
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 431
1030 BRUXELLES

CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

29. Une demande de remboursement est-elle toujours utile ?

Pour pouvoir réclamer un remboursement, tous les titulaires doivent signer la demande, impliquant que tous doivent accepter une rectification du calcul de la taxe. Dans certains cas, il semble donc plus simple que les cotitulaires procèdent à un rééquilibrage de commun accord.

Cela dit, si un des (co)titulaires tombe sous la limite des 500 000 euros, une demande de remboursement peut s'avérer utile : en effet, dans ce cas, c'est le montant global de taxe payé qui est excédentaire.

Exemple :

Un compte à 2 titulaires, de 1 000 000 euros, dont un titulaire X a une part réelle de 25 %, et l'autre titulaire, Y, une part de 75 % (les titulaires n'ont pas d'autres comptes-titres). Conformément à la loi, la taxe sur les compte-titres est appliquée aux deux titulaires. Or sur la base de sa part réelle, le titulaire X n'est pas soumis à la taxe. Dans ce cas, il est possible d'obtenir un remboursement effectif de 0,15 % sur 250 000 euros (soit 375 euros), moyennant le dépôt d'une déclaration commune, sans que cela n'ait un impact pour Y.

30. Qu'en est-il en cas de transfert de titres taxables en cours d'année ?

Si vous avez payé trop de taxe à la suite d'un transfert de titres taxables, l'administration devrait également accepter une demande de remboursement moyennant le respect de certaines conditions. Toutefois, les modalités de calcul de la taxe en cas de transfert de titres et les situations dans lesquelles le remboursement peut être sollicité demeurent encore très vagues. Dans ce cas, nous vous recommandons de déterminer vous-même l'impôt dont vous auriez dû vous acquitter si aucun transfert n'avait eu lieu et d'essayer de récupérer la différence avec l'impôt effectivement payé.

V. Divers

31. La taxe est retenue par la Banque de façon libératoire. Devez-vous encore vous acquitter d'autres obligations ou formalités ?

Oui, dans le cadre de la taxe sur les comptes-titres, un code spécifique (voir ci-dessous) a été introduit dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (cadre XIV – code 1072-92/code 2072-62).

Contrairement à ce qui avait été annoncé au départ, il ne faut pas renseigner le nombre précis de comptes-titres que l'on possède. Vous devez simplement indiquer « OUI » si vous étiez titulaire de plus d'un compte-titres pendant la période imposable. Le fait que la taxe aie déjà été retenue sur tous les comptes ou le fait qu'aucune taxe sur les comptes-titres n'était due parce que vous ne dépassiez pas le seuil de 500.000 EUR ne font aucune différence : vous devez indiquer « OUI » si vous détenez plus d'un compte-titre.

Pour les comptes en usufruit/nue-propriété, tant les usufruitiers que les nus-propriétaires sont en principe considérés comme titulaires.

Dans le cas où vous avez reçu une proposition de déclaration simplifiée, il est possible de cocher la case « oui » sur le formulaire de réponse.

Si vous ne possédez aucun ou un seul compte-titres, vous ne devez donc pas cochez cette case.

32. Des amendes sanctionnent-elles le non-respect des dispositions relatives à la taxe sur les comptes-titres ?

Tout défaut de déclaration, tout dépôt d'une déclaration tardive, inexacte ou incomplète, ainsi que tout paiement en retard est passible d'une amende allant de 10 % à 200 % de la taxe due.

Dans le cadre d'une enquête fiscale, il est possible que l'administration réclame des informations complémentaires au titulaire d'un compte-titres. Toute déclaration incorrecte ou tout défaut de déclaration peut donner lieu à une amende de 750 à 1250 euros.

Veillez enfin noter qu'une déclaration à l'impôt des personnes physiques remplie de manière incorrecte peut également donner lieu à une amende administrative de 50 à 1 250 EUR.

Annexe I : Liste de pays

Pays non exonérés	Pays exonérés
-------------------	---------------

(= taxe sur les comptes-titres)		(= <i>pas de</i> taxe sur les comptes-titres)	
1	Australie	1	Albanie
2	Bangladesh	2	Algérie
3	Brésil	3	Argentine
4	Chine	4	Arménie
5	Égypte	5	Azerbaïdjan
6	Estonie	6	Bahreïn
7	Philippines	7	Bosnie-Herzégovine (ex-Yougoslavie)
8	France	8	Bulgarie
9	Ghana	9	Canada
10	Grèce	10	Chili
11	Irlande	11	Congo
12	Inde	12	Chypre
13	Indonésie	13	Danemark
14	Italie	14	Allemagne
15	Côte d'Ivoire	15	Équateur
16	Japon	16	Finlande
17	Corée	17	Gabon
18	Lettonie	18	Géorgie
19	Lituanie	19	Hongrie
20	Malaisie	20	Hong Kong
21	Maroc	21	Islande
22	Île Maurice	22	Israël
23	Mexique	23	Kazakhstan
24	Nouvelle-Zélande	24	Kirghizistan (ex-URSS)
25	Nigeria	25	Koweït
26	Pakistan	26	Croatie
27	Portugal	27	Luxembourg
28	Saint-Marin	28	Macédoine (ex-Yougoslavie)
29	Sénégal	29	Malte
30	Singapour	30	Moldavie (ex-URSS)
31	Taïwan	31	Mongolie
32	Turquie	32	Pays-Bas
33	Venezuela	33	Norvège
34	Royaume-Uni	34	Ukraine
35	États-Unis	35	Ouzbékistan
36	Afrique du Sud	36	Autriche
		37	Pologne
		38	Roumanie
		39	Russie
		40	Rwanda
		41	Serbie et Monténégro (ex-Yougoslavie)
		42	Slovaquie
		43	Slovénie
		44	Espagne
		45	Sri Lanka
		46	Tadjikistan
		47	Thaïlande
		48	République tchèque

		49	Tunisie
		50	Turkménistan
		51	Uruguay
		52	Émirats arabes unis
		53	Vietnam
		54	Biélorussie
		55	Suède
		56	Suisse* (* attestation)